



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°176/2024/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CDMS POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24072907181 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ELECTRIQUE DANS LES QUARTIERS DE LA VILLE DE OULLE (45) POTEAUX (LYCEE EXTENSION, BAYASSOU EXTENSION, HOPITAL EXTENSION)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CDMS en date du 16 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024, enregistrée le 17 septembre 2024 sous le numéro 02271 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CDMS a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072907181 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de OUELLE a organisé l'appel d'offres n°AOO24072907181 relatif aux travaux d'extension électrique dans les quartiers de la ville de OUELLE (45) poteaux (lycée extension, Bayassou extension, hôpital extension) ;

L'entreprise CDMS, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 17 septembre 2024, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui entacheraient la procédure de cet appel d'offres ;

Elle explique qu'elle a procédé au chargement de ses offres financière et technique, le jeudi 12 septembre 2024 entre 21 heures et 23 heures, sur la plateforme SIGOMAP V2 ;

Cependant l'onglet « valider » nécessaire pour la finalisation de la soumission, ne s'est pas affiché sur son écran malgré ses nombreuses tentatives ;

La plaignante poursuit, en indiquant que le lendemain vendredi 13 septembre 2024, elle a, à nouveau, essayé de finaliser sa soumission à 06 heures et 09 heures du matin avant l'heure limite de dépôt des offres, malheureusement ces tentatives se sont soldées, encore une fois, par des échecs ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin qu'une issue favorable soit trouvée à ce dysfonctionnement ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 24 septembre 2024, à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'entreprise CDMS, la Mairie de OUELLE s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°150/2024/ANRMP/CRS du 1^{er} octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise CDMS introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 13 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise CDMS dénonce les irrégularités qui entacheraient la procédure de l'appel d'offres n° AOO24072907181 ;

Qu'elle explique qu'elle a procédé au chargement de ses offres financière et technique, le jeudi 12 et vendredi 13 septembre 2024, sur la plateforme SIGOMAP V2, mais qu'elle n'a pu transmettre ses offres parce que l'onglet « valider » nécessaire pour la finalisation de la soumission ne s'est pas affiché sur son écran malgré ses nombreuses tentatives ;

Que cependant, il ressort de la correspondance en date du 24 septembre 2024, de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou, que la plateforme SIGOMAP V2 n'a connu aucun dysfonctionnement signalé par les administrateurs les jeudi 12 et vendredi 13 septembre 2024 ;

Que de plus, la DRMP émet l'hypothèse selon laquelle les difficultés rencontrées par l'entreprise CDMS pourraient être dues à une instabilité de la connexion internet ou surement à une maîtrise insuffisante par la plaignante de l'outil SIGOMAP ;

Que la DRMP fait par ailleurs noter que l'onglet « valider » évoqué par l'entreprise CDMS pour transmettre ses offres n'existe pas à ce stade de la procédure, mais plutôt celui relatif à la transmission des offres, à savoir « transmettre ses offres » ;

Considérant qu'aux termes des points 8 et 9 de l'avis d'appel d'offres contenu dans chacun des dossiers d'appel d'offres « 8. *Les candidats peuvent consulter gratuitement sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet ou le Dossier d'Appel d'Offres contre un paiement en ligne non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA.*

9. Les offres seront déposées au plus tard le au plus tard le 13/09/2024 à 9 heures 30 minutes temps universel, sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet.

Le dépôt physique des offres n'est pas permis.

Les offres seront ouvertes en ligne sur la plateforme virtuelle SIGOMAP dédié à cet effet, le 13/09/2024 à 10 heures 00 minute Temps Universel en présence des représentants des candidats sur la plateforme SIGOMAP à l'adresse suivante : Services techniques de la Mairie de OUELLE » ;

Qu'en l'espèce, pour justifier ses difficultés à transmettre son offre en ligne, l'entreprise CDMS a produit une capture d'écran du SIGOMAP relative au téléchargement de ses offres ;

Que toutefois, s'il est vrai que l'entreprise CDMS a effectivement chargé ses offres sur sa plateforme opérateur économique du SIGOMAP, comme le démontre la capture d'écran produite, il reste que comme cela ressort des explications fournies par la DRMP, la prochaine étape qui est la transmission de celles-ci via l'appliquatif, n'a pu être franchie, parce que la plaignante s'attendait à voir afficher sur son écran un onglet « valider », ce qui n'était pas possible ;

Qu'en effet, cet onglet « valider » apparaissant d'ailleurs en orange sur l'appliquatif, a servi à valider le chargement des offres techniques et financières de l'opérateur économique sur sa plateforme, de sorte que pour l'étape suivante qui permet de finaliser la soumission en ligne, en transmettant effectivement les offres

chargées sur la plateforme de l'autorité contractante, c'est plutôt l'onglet « transmettre ses offres » qui aurait dû être utilisé, ce qui n'a pas été manifestement le cas ;

Qu'ainsi, tout porte à croire que les difficultés évoquées par l'entreprise CDMS résultent d'une mauvaise maîtrise par ses soins de l'outil SIGOMAP ;

Que dès lors, c'est à tort que la CDMS fait grief à la procédure de passation de l'appel d'offres n° AOO24072907181 d'être entachée d'irrégularité, et il y a lieu de déclarer sa dénonciation mal fondée, tout en l'en déboutant ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CDMS est mal fondée en sa dénonciation du 16 septembre 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CDMS et à la Mairie de OUELLE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE